

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur la modification 0.5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'ANTIGNY (85)

n°MRAe 2018-3342

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification 0.5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Antigny, déposée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, reçue le 6 juillet 2018 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 29 août 2018 ;

Considérant que le projet de modification 0.5 du PLU d'Antigny a pour objet :

- de prendre en compte le changement apporté à la RD 938 ter traversant la zone d'activité de la Levraudière, qui n'est plus classée route à grande circulation,
- de répondre parallèlement à des besoins d'extensions d'entrepreneurs de cette zone d'activité en ramenant la bande d'inconstructibilité de 75 m à 35 m en bordure de cette route,
- d'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur de la zone d'activité.
- d'actualiser en conséquence les règlements graphique et écrit,
- d'intégrer 5 nouveaux changements de destination pour des bâtiments situés en zone agricole ;
- **Considérant** que les secteurs de la zone d'activité de la Levraudière et des bâtiments en zones agricoles concernés par des changements de destination ne sont concernés par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;
- Considérant que les documents produits à l'appui de la présente demande attestent de la prise en compte de l'inventaire communal des zones humides et des quelques enjeux floristiques dans la mesure où les changements apportés ne concerneront pas ces espaces sensibles ;
- **Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche, à savoir « Forêt de Mervent-Vouvant », est situé à environ 6 km au sud des limites du territoire communal ;

- **Considérant** d'une part les enjeux environnementaux limités sur la commune et d'autre part la nature et la portée des adaptations des règlements graphique et écrit envisagées ;
- Considérant dès lors que la modification 0.5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Antigny, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE:

- **Article 1**: La modification 0.5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Antigny n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- **Article 2**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- **Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex